



Ai-je le droit d'être prévenu en cas de changement d'horaire ?

Par **GWENDOLINE**, le **08/07/2011** à **11:19**

Bonjour, je suis actuellement en CDI dans une creperie (vente à emporter) dans l'entreprise je suis seule employée avec mon employeur. mais l'horaire sur mon contrat 6h45/11h45 (je suis en 25h par semaine). Je souhaiterais savoir si je dois bien être prévenu 3 jours à l'avance quand il y a un changement d'horaires ? sachant que dans l'organisation de mon employeur les associations comme les particuliers peuvent passer commande la veille pour le lendemain (même une commande de 500 galettes ou crêpes) ce qui fait que par exemple aujourd'hui vendredi je ne sais toujours pas à quelle heure je vais commencer demain (4h00 5h00 6h00) et que je ne serai prévenu que ce soir à 19h00 et également que je ne sais pas à quelle heure est-ce que je finirai. Je voudrais savoir également (si j'ai le droit d'être prévenu 3 jours avant) est-ce que cela doit être écrit sur le contrat de travail ? Je voudrais également savoir (si je dois être prévenu 3 jours avant) au cas où mon employeur ne voudrait pas me donner mes heures 3 jours avant que puis-je faire ? Je vous remercie d'avance.

Par **pat76**, le **08/07/2011** à **16:01**

Bonjour, Vous êtes en CDI à temps partiel, vos horaires ont donc été indiqués sur votre contrat ainsi que les jours où vous devez travailler et les jours de repos. Il a dû être également indiqué que vous pourriez être amené à faire des heures complémentaires qui ne pourront pas être supérieures à 1/10 de votre horaire hebdomadaire. Pour la modification de vos horaires de travail comme vous êtes à temps partiel, voici ce qu'indique l'article L 3123-21 du Code du travail : Article L 123-21 : Toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois est notifiée au salarié sept jours au

moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.

Votre employeur doit vous informer par écrit, si vous dépendez d'une convention collective, il se peut qu'une clause incluse dans cette convention collective, indique que la modification de la répartition de la durée du travail peut être notifiée au salarié dans un délai de sept jours à trois jours minimum.

En ce qui concerne les heures complémentaires, votre employeur doit obligatoirement vous informer par écrit trois jours à l'avance que vous aurez des heures complémentaires à effectuer.

Normalement vous ne pouvez pas faire plus de 2h30 d'heures complémentaires par semaine. C'est 2 h30 sont payées en heure normale.

Si votre employeur vous demandais de faire plus de 2h30 d'heures complémentaires par semaine, chaque heure complémentaire au-dessus de 2h30, devra être majorée de 25%.

Vous ne devrez jamais faire plus de 34 heures par semaine.

Pourriez vous indiquer de quelle convention collective vous dépendez? si elle n'est pas précisée sur votre contrat de travail ou sur votre bulletin de salaire, donnez alors le code APE/NAF inscrit sur votre bulletin de salaire. cela permettra de voir si votre employeur peut vous informer jusqu'à 3 jours au plus tard de la modification de vos horaires.

Votre employeur a dû préciser sur votre contrat de travail que vos horaires pourraient être modifiés en fonction de l'importance du travail. Il a dû indiquer le délai de prévenance et que cette modification vous serait notifiée par écrit.

Par **GWENDOLINE**, le **08/07/2011 à 20:46**

bonsoir ,

mon code NAF et : 1071B .

Sur mon contrat de travail il est écrit : "Des heures complémentaires pourront être effectuées en fonction de l'activité".

Les heures complémentaires ne pourront être effectuées qu'à la demande expresse du chef d'entreprise et ne seront payées qu'après validation de sa part".

mai pour l'instant comme je vous l'ai dit sur le précédent message j'ai cumulé des heures de travail que je lui dois donc je ne fais pas vraiment d'heures supplémentaires par contre je ne fais pas du tout les heures notées sur mon contrat comme je vous le disais tout à l'heure elle m'a prévenu ce soir à 19h00 que demain matin je commencerai à 6h30 et je ne sais toujours pas à quelle heure je finirai demain et quand je lui demande elle me répond : " ça dépend combien de galettes vous ferez à l'heure!"

je ne sais plus quoi faire parce que je lui ai déjà demandé de me donner mes heures à l'avance et elle m'a répondu que elle ne me les donnera jamais et que si ça ne me plaisait pas je n'avais qu'à démissionner cependant j'ai des droits et c'est mon droit de connaître mes heures mais je ne sais pas comment le lui faire entendre.

je ne sais pas si vous avez regardé l'historique de ma conversation si non regardez vous comprendrez mieux ma situation merci

Par **pat76**, le **09/07/2011 à 14:20**

Bonjour

Si votre employeur pense pouvoir ne pas respecter la législation du travail, je vous conseille alors de ne vous présenter sur votre lieu de travail qu'aux horaires indiqués sur votre contrat. Vous n'avez pas à démissionner comme vous le soumet votre employeur. Il ne pourra pas invoquer de faute grave pour vous licencier car c'est lui qui n'aura pas respecté le délai de prévenance.

Donc, ne travaillez que pendant les horaires indiqués sur votre contrat.

Vous pouvez éventuellement envoyer un courrier à l'inspection du travail pour l'informer de la situation avec une copie de votre contrat.

Vous avez passé une visite médicale d'embauche à la médecine du travail?

Je vais chercher de quelle convention collective vous dépendez.

Par **GWENDOLIINE**, le **09/07/2011** à **15:14**

bonjour , rnrnoui j'ai passer une visite medicale d'amboche a la medecine du travaille.rnrnj'ai bien compris ce que vous m'expliquiez cependant comme je vous le disait je ne fais pas du tous les heurs de mon contrat (6h45/11h45) sa m'arrive de commencer a 4h00 du matin comme a 8h00 donc si je me presente sur mon lieux de travail a 6h45 et quelle voulait que je commence a 8h00 je me retrouverais a la porte du magasin puisqu'elle ni sera pas avant 8h00 meme probleme si elle veut me fair commencer a 5h00 et que je vien que a 6h45 je me ferai passer un savon et je n' imagine pas le reste !!!rn_ que doi-je fair dans se cas la car il ni a pas de temoin comme quoi je me serai presenter a mon travaille a 6h45 si je commencer a 8h00 ?rnrn je vous remerci(e) pour votre aide d'avence elle met très précieuse !

Par **pat76**, le **09/07/2011** à **15:45**

RebonjourrnrnVous informez l'inspection du travail de la situation, il n'est pas normal que votre employeur ne respecte pas votre contrat. Vous êtes en droit de refuser les horaires qui ne sont pas stipulés dans votre contrat si vous n'êtes pas informé 7 jours à l'avance et au plus tard 3 jours de ces changements d'horaires. rnrnVous seriez en droit de demander devant le conseil des prud'hommes la rupture du contrat aux torts de l'employeur.

Par **GWENDOLIINE**, le **09/07/2011** à **16:20**

re bonjour ,rnrnsi comme vous me le dite je peut fair apelle au conseille des prud'hommes pour une rupture de contrat pour les fautes de mon employeur rn _quelle seron mai droit et indemnité puisque la demende de rupture de contrat viendra de moi ?

Par **pat76**, le **09/07/2011** à **16:32**

Vous pourrez demandez des dommages et intérêts, mais la rupture pourra venir de l'employeur également pour le cas où vous refuseriez d'appliquer les horaires dont vous n'aurez été informés que la veille. rnrnL'employeur pourrait alors dire que c'est une faute grave de votre part et vous licencier. Ce serait encore une erreur de votre employeur car vous pourriez le contester devant le Conseil des Prud'hommes qui le requalifierait en licenciement sans cause réelle et sérieuse et vous accorderait un minimum de 6 mois de salaire en dommages et intérêts.rnrnje viens de vérifier le Code NAF 1071 B que vous m'avez donné, il n'est plus utilisé, il correspond maintenant au code NAF 158 A et 158 B qui sont applicable à la boulangerie-pâtisserie industrielle.rnrnDonc déjà l'employeur n'indique pas le bon code NAF sur vos bulletins de salaire.

Par **GWENDOLIINE**, le **09/07/2011** à **16:56**

re bonjour ,rn_rn_ quest ce que le code naf ?rn_rn_je voulais aussi vous demander si a partir d'aujourd'hui je decider de n'aller au travail que au horaire indiqué sur mon contrat meme si elle me dit que je commence a 8h00 il me faudra un temoin comme quoi je mie sui bien rendu ? car je me trouverai a la porte du magasin . Et egalement si je decider de partir comme ecrit sur mon contrat c'est a dir 11h45 je ne sui pas sur qu'elle me laisse fair .rn_rn_ Esque je doit informer mon employeur que dorenavant je ne me présenterait sur mon lieux de travail qu'aux horaires indiqué sur mon contrat ? rn_rn_ Et elle obligé de me recevoir sur mon lieux de travail au horaires indiqué sur mon contrat si je n'ai pas ete prevenu d'un changement en regle?rn_rn_ Et si elle me repond "faite" mai le magasin sera fermer que doi-je fair ?

Par **pat76**, le **09/07/2011** à **17:29**

Rebjrrn_rn_Avant d'agir, je vous conseille comme je vous l'ai indiqué de prendre votre contrat, vos bulletins de salaire et d'allez à l'inspection du travail expliquer la situation.rn_rn_Comme je vous l'ai déjà signalé, vous êtes en droit de refuser les changements d'horaires si votre employeur n'a pas respecté le délai de prévenance et ne vous a pas informé par écrit.rn_rn_Votre employeur ne pourra pas vous empêcher de partir à 11h45. Je vous le répète en ne respectant pas la législation du travail il est en tort.rn_rn_Vous pourrez également lui demander à consulter votre convention collective, celle dont vous dépendez est obligatoirement indiquée sur votre contrat de travail.rn_rn_Le code NAF est une référence donnée par l'INSEE pour les différents corps de métiers. D'après celui que vous m'avez donné mais qui n'est plus en vigueur et remplacé par les codes NAF 158 A et 158 B, vous dépendez (éventuellement) de la convention collective Boulangerie-Pâtisserie industrielle dont le n° de Brochure est: 3102rn_rn_Vous pouvez consulter cette convention collective sur le site de Légifrance dans la rubrique: les conventions collectives, dans la case numéro de brochure vous tapez 3102. C'est gratuit.rn_rn_Vous pouvez informer votre employeur que dorénavant vous vous présenterez sur votre lieu de travail aux heures indiquées sur votre contrat et que si votre employeur veut changer vos horaires il devra respecter le délai de prévenance stipulée dans le code du travail. Vous lui précisez qu'il en sera de même pour les heures complémentaires.rn_rn_Juste une précision. Notez bien sur un carnet toutes les heures que vous effectuez. Chaque jour, heure d'arrivée et heure de départ et heures de travail accomplies dans la journée. Vous travaillez parfois le dimanche et les jours fériés?

Par **GWENDOLINE**, le **09/07/2011** à **22:44**

bonsoir ,rn_rn_ Si j'ai bien compris elle doit me signaler tous changement d'horaires par ecrit ?rn_rn_l'ete dernier il m' est arriver de travailler quelques dimanches.rn_rn_Mais depuis fevrier sa ne c'est pas reproduit car vu que je sui en contrat 25h00 ché elle j'ai pu retrouver un autre contrat de travail a temp partiel de 10h00 pendant mes jours de conjé parcontre elle et au courant que je travail la-ba elle et d'accord cependant j'ai vu dans mon contrat qu'elle aurai du me m'etre son accord par ecrit mais vu que mes relations avec elle se sont degrader depuis environ 2 mois si je lui demander de me le fair maintenant je pence qu'elle ne serai plus d'accord .rn_rn_ Peut elle ce retourner contre moi et me causer des soussis ?

Par **GWENDOLINE**, le **09/07/2011** à **23:01**

re bonsoir ,rnrne voudrai egalement savoir est-ce normale que je ne signe jamais de feuilles d'heurs ?rnnp par exemple :rnne en janvier je vais faire 80h00 a la place de 100h00 et je serai payer 100h00rnet en fevrier je vais faire 110h00 a la place de 100h00 mais je sui toujours payer 100h00 mon salaire ne change pas .rnnet apres en generale l'ete elle me doit des heurs que je recupere en hiver et inversement.rnmerc

Par **pat76**, le **11/07/2011** à **13:52**

BpnjourrnVotre employeur ne respecte pas la législation du travail sur le temps partiel. Les heures complémentaires ne peuvent pas être récupérées elles doivent être payées intégralement.rnSelon votre convention collective, si vous travaillez le dimanche les heures sont majorées et c'est pareil si vous travaillez un jour férié.rnJ'insiste, allez à l'inspection du travail avec votre contrat et vos bulletins de salaire et arrêtez de vous faire exploiter.